CAHIER
DES DOLÉANCES
DES
DEMOISELLES,
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE FRANCE, DE 1789.

Case
FRC
1602

DISCOURS

Prononcé par Mlle. P... président l'Assemblée.

MESDAMES,

VERRIONS-NOUS approcher avec indifférence l'époque mémorable qui doit pour jamais fixer le bonheur de la France? Entendrions-nous parler de toute part des affaires importantes de l'Etat, sans y prendre aucun intérêt ? & resterions-nous dans une inaction honteuse, tandis que toutes

les têtes maſculines ſont dans la plus vive effervefcence . . . Non . . . . vous êtes trop bonnes Citoyennes pour voir avec inſenſibilité la criſe douloureuſe qui fatigue votre patrie, & trop jalouſes de votre gloire, pour ne pas concourir avec les ſages de la Nation à chercher un remede à ſes maux.

Vous le ſavez, Meſdames, il exiſte un préjugé injurieux à notre ſexe : travaillons à le détruire, & ſaiſiſſons cette heureuſe circonſtance pour faire voir à la Nation aſſemblée de quoi notre ſexe eſt capable : prouvons à ces hommes fiers & vains de leur ſavoir, que nous pouvons fixer notre eſprit, ſur d'autres objets que ceux de la frivolité ; & que les femmes dont ils font trop peu de cas, lorſqu'il s'agit d'affaires politiques, ſont en état d'en parler auſſi bien qu'eux. La nature avare envers nous ſeules, nous refuſeroit-élle le don précieux du bon ſens & du génie.... Les ouvrages de pluſieurs femmes célébres, & dont les hommes ſont encore jaloux, atteſtent le contraire. Placées ſur le Trône, n'ont-elles pas gouverné avec ſageſſe ? &

ſans recourir aux faſtes de l'hiſtoire, notre ſiecle n'eſt-il pas témoin du glorieux regne de MARIE THÉRESE, & de CATHERINE II.

Convaincues de l'excellence de vos lumieres, & animées du zele patriotique, vous êtes donc aſſemblées, Meſdames, pour travailler à rendre la tranquillité à l'Etat dont vous êtes membres, & pour délibérer ſur les moyens de liquider promptement ſes dettes. Je ne doute pas que vous n'ayez mûrement réfléchi ſur l'importance de l'affaire qui va nous occuper, & que vous n'apportiez dans cette aſſemblée un déſintéreſſement ſans bornes. Oui.... oublions (il le faut) tout intérêt perſonnel : que le bien général ſoit ſeul notre but ! remplies de ces ſentimens généreux, je vous vois déjà faiſant le ſacrifice le plus cher, celui de vos pompons & de vos colifichets, en conſentant avec joie à une taxe pour avoir le droit de les porter. C'eſt, je crois, un des premiers moyens que nous devons propoſer aux Etats-Généraux, pour aider l'Etat à remplir ſes

engagemens. Propoſons encore de faire contribuer ces hommes, qui trop jaloux de leur liberté, fuient les liens du mariage, & portent, par cet amour déplacé de l'indépendance, un préjudice conſidérable à la patrie, & au Souverain, en les privant de Citoyens & de Sujets utiles.

Propoſons, enfin, de punir ces mêmes hommes qui, non contens de paſſer leur vie dans un honteux célibat, ne ceſſent de calomnier les femmes qu'ils ne peuvent ſéduire. Qui de vous, Meſdames, n'a pas été ſouvent indignée des propos indécens que ces hommes, ſoi-diſant à bonne fortune, ſe permettent de tenir ſur notre compte? Réclamons donc hautement contre nos détracteurs, & portons, à cet égard, aux Etats-Généraux nos triſtes doléances. Nos plaintes ſont trop juſtes pour ne pas être écoutées de cette auguſte Aſſemblée, & eſpérons tout, mes cheres Compatriotes, de la juſtice & de l'équité qui doivent la préſider.

CAHIER DE DOLÉANCES.

ARTICLE PREMIER.

IL n'eſt pas de moyen plus sûr, pour augmenter les revenus de l'Etat, ainſi que pour empêcher la dépravation des mœurs, que d'impoſer fortement les célibataires. On établira donc dans chaque Ville un Bureau pour percevoir les ſommes provenues de l'Impôt, leſquelles ſommes ſeront partagées entre l'Etat & les pauvres Filles célibataires qui auroient paſſé l'âge de quarante ans, à condition qu'elles prouveront la bonne envie qu'elles ont eu de ſe marier.

ART. II.

Nous demandons, avec inſtance, qu'il

ſoit fait une loi qui puniſſe le mari infidele, comme l'on punit la femme convaincue d'infidélité.

Art. III.

Il eſt du dernier ridicule que les membres du Tiers-Etat inſtituent un héritier dans une famille au préjudice de leurs autres enfans, & ſur-tout des filles. Nous prions les Etats-Généraux de remédier à cet abus, qui, aux yeux de la raiſon, eſt injuſte & barbare.

Art. IV.

Il ſera enjoint à tous les peres de famille de donner la même éducation à tous leurs enfans, garçons & filles. Par cette ſage ordonnance les femmes de la génération future ſeront aſſez inſtruites pour ſe mêler de toute eſpece d'affaires; &, ſans nous flatter, les choſes en iront mieux.

ART. V.

La raiſon & le bon ſens exigent que, dans un Etat bien policé, les peres & meres n'aient pas beſoin de donner à leurs filles une conſtitution dotale; l'homme, au contraire, qui voudra ſe marier, ſera obligé de faire la conſtitution de la femme qu'il prendra.

ART. VI.

Les femmes mariées qui n'auront pas d'enfans, donneront, chaque année, une ſomme qui ſera verſée dans une caiſſe établie pour fournir à l'entretien & à l'éducation des enfans pauvres & orphelins.

ART. VII.

Nous ne propoſons pas de faire de loi ſomptuaire; il eſt plus avantageux pour l'Etat de mettre une taxe ſur tous les objets de luxe.

736

ART. VIII.

Il feroit utile & fage de défendre aux peres & aux meres de faire porter des corfets à leurs filles ; de cet ufage barbare il réfulte fouvent des accidens fâcheux.

FIN.